



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement -
déménagement avec monte-meubles - 16,
RUE VILLEBOIS-MAREUIL
fpg**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal ;
VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2023 par la société Transports des Buttes, 56 rue Simon-Bolivar 75019 Paris concernant une neutralisation de la circulation pour un déménagement avec monte-meubles le 28 septembre 2023 au 16 RUE VILLEBOIS-MAREUIL

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de circulation dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - le 28 septembre 2023 de 7h00 à 19h00 RUE VILLEBOIS-MAREUIL

. **la circulation est interdite** entre la rue d'Estienne-d'Orves et la rue Eugénie-Gérard, seuls le camion et le monte-meubles utilisés pour ce déménagement sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n°16. Une attention particulière est apportée aux arbres pour ne pas les blesser.

. **le stationnement est interdit au droit du n° 16** sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant) espace réservé à la manutention.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant ces dispositions. Le pétitionnaire procède à leur mise en place.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié.